

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ORGANISATION GÉNÉRALE

1137 Administration académique (RLR: 140-2g)

Délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels

des services déconcentrés.

A. du 28-5-1999. JO du 4-6-1999 (NOR: MENA9901167A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

1139 Institut européen de commerce et de gestion de la

Rochelle (RLR: 443-1)

Autorisation à délivrer un diplôme.

A. du 28-5-1999. JO du 4-6-1999 (NOR: MENS9901159A)

1139 École supérieure de commerce du Havre (RLR: 443-1)

Modification du règlement pédagogique.

A. du 28-5-1999. JO du 4-6-1999 (NOR : MENS9901158A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

1141 Baccalauréat (RLR: 543-1a)

Baccalauréats professionnels en Nouvelle-Calédonie - session 1999.

Avis du 5-6-1999. JO du 5-6-1999 (NOR : MENE9901169V)

1141 Activités éducatives (RLR: 554-9)

Concours public pour la création de modèles d'écriture cursive.

C. n° 99-082 du 10-6-1999 (NOR : SCOE9900890C)

1144 Partenariat (RLR: 936-2)

Convention entre le MEN et l'Union sportive de l'enseignement du

premier degré.

Convention du 9-4-1999 (NOR : MENE9900989X)

PERSONNELS

1147 Professeurs des écoles (RLR : 726-0)

Intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.

A. du 27-5-1999. JO du 1-6-1999 (NOR : MENP9901186A)

1149 Notation (RLR: 803-0)

Notation des professeurs d'enseignement général de collège.

N.S n° 99-083 du 10-6-1999 (NOR : MENP9900993N)

1151 CNDP (RLR: 628-0)

Commission paritaire.

A. du 9-6-1999 (NOR: MENF9901211A)

1151 Comité central d'hygiène et sécurité (RLR : 610-8)

Compte-rendu de la réunion de CCHS.

Réunion du 22-3-1999 (NOR: MENA9901219X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

1155 Nominations

Commissions paritaires à l'administration centrale du MEN.

A. du 9-6-1999 (NOR : MEND9901270A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES					
1157	Vacance de poste SGASU de l'inspection académique de la Manche. Avis du 9-6-1999 (NOR : MENA9901236V)				
1158	Vacance de poste SGASU dans l'académie de Nantes. Avis du 9-6-1999 (NOR: MENA9901235V)				
1158	Vacance de poste SGASU dans l'académie de Rennes. Avis du 9-6-1999 (NOR : MENA9901247V)				
1159	Vacance de poste CASU au vice-rectorat de Polynésie française. Avis du 9-6-1999 (NOR : MENA9901246V)				
1160	Vacance de poste Poste au centre médical de Chanay. Avis du 9-6-1999 (NOR: MENA9901244V)				
1160	Vacance de poste Poste à la clinique Dupré à Sceaux. Avis du 9-6-1999 (NOR: MENA9901243V)				
1161	Vacances de postes Postes à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Avis du 9-6-1999 (NOR : MENA9901245V)				
1162	Vacance de poste Poste au Futuroscope à Poitiers. Avis du 9-6-1999 (NOR: MEND9901271V)				
1162	Vacances de postes Postes à la Fédération nationale du sport universitaire. Avis du 9-6-1999 (NOR : MENP9901218V)				
1163	Vacance de poste Professeur au CNED, institut de Lyon. Avis du 9-6-1999 (NOR: MENY9901212V)				
1163	Vacance de poste Professeur au CNED, institut de Rennes. Avis du 9-6-1999 (NOR: MENY9901249V)				
1164	Vacance de poste Professeur au CNED, institut de Vanves. Avis du 9-6-1999 (NOR: MENY9901210V)				
1164	Vacance de poste Agent comptable à l'université de Poitiers. Avis du 9-6-1999 (NOR : MENA9901248V)				

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (http://www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne.
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin	ď	abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F (73,18 €) BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement. B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTR AVION	ANGER SURFACE	TOTAL	Réglement à la commande :
B.O.	1		480 F	791 F	657 F		 □ par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable
			73,18 €	120,59€	100,16€		du CNDP. ☐ par mandat administratif à l'ordre
Nom, prénom (éd L Établissement (fad N° Rue, voie, bo	cultatif)	juscules)					de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041 Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.
Localité							L
Code postal Bure	au distribu	teur					N° de CCP
							Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Merci de nous indiqu	er le n° de RN	NE de votre établisse	ement				Télécopie : 03 44 03 30 13
Me nas uti	liser co	⊥ L Roupop 4	an ras de l	ráahonr	nement	un form	ulaire spécial vous sera adressé
rve pas un	11301 00	, coupon c	or i cas ac i	Cabolil	CHICKL,	arr form	didire special vous sera daresse

Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranias - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck • RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication , Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 • DIFFUSION ET

ABONNEMENTS: CNDPAbonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

• Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE NOR : MENA9901167A RLR : 140-2g ARRÊTÉ DU 28-5-1999 JO DU 4-6-1999 MEN DPATE A1

Délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod.; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod.; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod.; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod.; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod.; D. n° 96-533 du 14-6-1996; A. du 7-11-1985 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 7 novembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

I- Au lieu de:

"Secrétaires d'administration scolaire et universitaire régis par les décrets du 20 septembre 1973 et du 3 décembre 1983 susvisés;

Chefs d'études documentaires, chargés d'études documentaires et documentalistes du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 30 octobre 1972 susvisé;

Secrétaires de documentation du ministère de l'éducation nationale régis par les décrets du 30 octobre 1972 et du 20 septembre 1973 susvisés; Infirmiers et infirmières d'Etat régis par le décret du 10 février 1984 susvisé;

Techniciens de l'éducation nationale régis par les décrets du 20 septembre 1973 et du 14 mai 1991 susvisés:

Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement régis par les décrets du 20 septembre 1973 et du 10 septembre 1992 susvisés;" Lire:

"Secrétaires d'administration scolaire et universitaire régis par les décrets n° 94-1016 et n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisés; Chefs d'études documentaires régis par le décret du 30 octobre 1972 susvisé;

Secrétaires de documentation de l'éducation nationale régis par les décrets n° 94-1016 du 18 novembre 1994 et n° 96-533 du 14 juin 1996 susvisés:

Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé;

Techniciens de l'éducation nationale régis par les décrets n° 94-1016 du 18 novembre 1994 et n° 91-462 du 14 mai 1991 susvisés;

Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par les décrets n° 94-1016 du 18 novembre 1994 et n° 96-273 du 26 mars 1996 susvisés:"

II- Les rubriques suivantes sont supprimées:

"Adjointes du service de santé scolaire et universitaire régies par le décret du 7 février 1962 susvisé; Ouvriers professionnels de première catégorie régis par les décrets du 2 novembre 1965 et du 27 janvier 1970 susvisés;"

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1999 Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement Béatrice GILLE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

INSTITUT EUROPÉEN DE COMMERCE ET DE GESTION DE LA ROCHELLE NOR : MENS9901159*F* RLR : 443-1 ARRÊTÉ DU 28-5-1999 JO DU 4-6-1999

MEN DES A12

Autorisation à délivrer un diplôme

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 170; A. du 15-2-1921 : Avis du CNESER du 17-5-1999

Article 1 - L'institut européen de commerce et de gestion de La Rochelle est autorisé, pour une durée de six ans, à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions fixées par le règlement pédagogique joint au présent arrêté (1); cette décision s'applique aux étudiants admis à compter de l'année universitaire 1999-2000.

Article 2 - La directrice de l'enseignement

supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Par empêchement de la directrice de l'enseignement supérieur,
Le chef de service,
Alain PERRITAZ

 Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'institut européen de commerce et de gestion de La Rochelle, 102, rue de Coureilles, 17024 La Rochelle cedex 1.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DU HAVRE NOR : MENS9901158A RLR : 443-1

arrêté du 28-5-1999 Jo du 4-6-1999 MEN DES A12

Vodification du règlement pédagogique

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art.170; D. n° 91-785 du 13-8-1991; A. du 15-2-1921; A. du 13-8-1991 mod.; Avis du CNESER du 17-5-1999 Article 1 - Le règlement pédagogique de l'école supérieure de commerce du Havre est modifié conformément aux dispositions jointes au présent arrêté(1); ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1999-2000.

1140 | \$\alpha_{\text{PB.O.}} \| \begin{array}{c} \alpha_{\text{PB.O.}} \| \begin{array}{c} \begin{array}{c}

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1999 Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation, Par empêchement de la directrice de l'enseignement supérieur, Le chef de service Alain PERRITAZ

(1) Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'école supérieure de commerce du Havre, 30, rue de Riche - lieu, 76087 Le Havre cedex.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR: MENE9901169V

VIS DU 5-6-1999 O DU 5-6-1999 MEN DESCO A6

Baccalauréats professionnels en Nouvelle-Calédonie session 1999

■Les registres d'inscriptions pour l'examen des baccalauréats professionnels: bâtiment "étude de prix, organisation et gestion de travaux", bois-construction et aménagement du bâtiment, commerce, comptabilité, equipements et installations électriques, industries graphiques (préparation de la forme imprimante), maintenance automobile, option: voitures particulières, maintenance des systèmes mécaniques automatisés option: systèmes mécaniques automatisés, maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins, restauration, secrétariat, services (accueil,

assistance, conseil), structures métalliques, vente représentation, de la session de 1998 en Nouvelle Calédonie, seront ouverts dès la publication du présent avis, à la division des examens et concours du vice-rectorat de la Nouvelle Calédonie à Nouméa.

Ces registres seront clos le 9 juillet 1999 à 16 heures. En cas d'acheminement par voie postale, les dossiers d'inscriptions devront être expédiés avant la même date, le cachet de la poste faisant foi.

Le début des épreuves aura lieu le 29 novembre 1999.

Les dossiers d'inscriptions seront à retirer au service chargé d'enregistrer les candidatures qui fournira aux candidats tous renseignements utiles relatifs à ces examens.

ACTIVITÉS ÉDUCATI<u>VES</u> NOR: SCOE9900890C RLR: 554-9 CIRCULAIRE N° 99-082 DU 10-6-1999 MEN DESCO A1

Oncours public pour la création de modèles d'écriture cursive

Texte adressé aux recteurs; aux inspecteurs d'acadé mie, directeurs des services départementaux de l'édu cation nationale

■ Depuis de nombreuses années, dès le cycle des approfondissements de l'école primaire et plus encore dans les classes de collège, on peut constater que de très nombreux enfants, droitiers ou gauchers, ont de réelles difficultés à tenir un instrument scripteur, à accéder à une écriture cursive suffisamment rapide pour permettre la copie ou la prise de note, à former des caractères réguliers et lisibles. Ce handicap peut se révéler redoutable dans les plus grandes classes où l'on n'attend plus les élèves qui écrivent trop lentement et où la lisibilité de l'écriture devient un aspect majeur du jugement porté par

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE FT SECONDAIRE

les professeurs sur les devoirs remis.

Or, au moment où le clavier (peut-être, demain, la voix) devient une interface obligée entre l'homme et l'ordinateur, l'intérêt pour l'écriture manuscrite, dont on aurait pu craindre qu'il s'amenuise, ne cesse de se développer. Les activités d'écriture occupent une place grandissante dans les pratiques culturelles personnelles des Français, les ateliers de calligraphie se multiplient, la création graphique s'expose dans nos espaces de vie d'une manière toujours renouvelée.

Force est de constater que les enseignants de l'école primaire ne disposent plus, aujourd'hui, des savoir-faire et des instruments qui leur permettraient d'enseigner à leurs élèves une écriture lisible, harmonieuse, rapide à tracer, bien adaptée aux instruments et aux supports contemporains, et susceptible de se personnaliser.

Il ne s'agit pas d'élire une famille de caractères dont l'usage scolaire deviendrait obligatoire. On souhaite, au contraire, fournir aux enseignants des écoles maternelles et élémentaires plusieurs exemples d'écritures répondant à tous les critères définis ci-dessus, et de plus, dont le traçage sera parfaitement explicité. Ils pourront choisir de les utiliser ou de s'en inspirer. Présentés sous forme de "modèles" complétés d'une notice explicative, ils seront reproduits et diffusés dans les écoles.

Les caractères sélectionnés par le jury seront numérisés, sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, afin qu'ils puissent être utilisés dans les logiciels de traitement de textes.

- 1 Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie organise un concours public pour la création de modèles adaptés à l'apprentissage et à la pratique d'une écriture cursive.
- 2 Les modèles proposés devront comprendre: les vingt-six signes de l'alphabet latin en majuscule et en minuscule ainsi que les chiffres, la ponctuation et les accents.
- 3 Les modèles proposés devront être praticables avec les divers instruments en usage à l'école. Les réglures seront adaptées à la proposition.

- 4 Les majuscules devront avoir dix centimètres de hauteur, les minuscules en proportion. L'ensemble des signes sera reproduit sur des feuilles au format A4 (21 cm x 29,7).
- 5 Le texte rédigé (exemple joint en annexe) sera écrit sur une seule feuille de format A4 en utilisant le caractère et la réglure proposée.
- 6 Une notule, qui ne dépassera pas une page A4, accompagnera chaque proposition, elle aura pour objet d'expliciter:
- la philosophie du projet,
- le concept fondamental qui a présidé aux différents choix.
- 7 Les principaux éléments "d'une recommandation d'usage" du modèle seront rédigés à l'intention des enseignants. Cette méthode d'utilisation du modèle traitera obligatoirement des points suivants:
- les ductus,
- les outils, les supports,
- le système de réglures,
- les exercices préparatoires à l'acquisition du modèle,
- les étapes de l'apprentissage.

Ce document, textes et images, ne dépassera pas dix pages A4.

- 8 Les propositions peuvent être individuelles ou d'équipes, notamment lorsque des équipes seront composées d'enseignants et de graphistes ou d'autres spécialistes de l'écriture.
- 9 Les projets devront parvenir avant le 30 septembre 1999 à l'adresse suivante: ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement scolaire, bureau des écoles, DESCO A1, 107, rue de Grenelle, 75357 Paris SP.
- 10 Les prix attribués sont: trois premiers prix de 80 000F chacun.
- 11 Le jury et, en son sein, le président, seront désignés par monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et madame la ministre déléguée, chargée de

- l'enseignement scolaire. Il sera composé de: quatre inspecteurs ou enseignants du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
- quatre graphistes professionnels,
- quatre chercheurs ou enseignants-chercheurs spécialistes de l'écriture ou de l'activité graphique.
 Le président du jury a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- 12 Le jury choisira et classera, parmi les propositions faites par les candidats et anonymées, trois modèles d'écriture répondant aux critères définis qu'il proposera à monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et à madame la ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire.
- 13 Les lauréats du concours autorisent, pour une durée de cinquante ans, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à représenter et à reproduire gratuitement, à des fins pédagogiques, les modèles d'écriture sélectionnés dans les établissements relevant de son autorité et qui assurent la formation des élèves ou des professeurs des écoles .

- 14 Si le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie envisage une exploitation commerciale des modèles d'écriture sélectionnés par le jury dans les établissements publics sous sa tutelle, leur créateur est rémunéré dans les conditions fixées par l'article L. 131.2 du Code de la propriété intellectuelle.
- 15 Les documents envoyés ne seront pas rendus aux participants. Ils ne peuvent pas être utilisés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sans autorisation des auteurs et des ayants droit.
- 16 Les candidats devront s'inscrire avant le 23 juillet 1999 à l'adresse suivante: ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement scolaire, bureau des écoles, DESCO A1, 107, rue de Grenelle, 75357 Paris SP.

Un numéro leur sera communiqué qui devra être inscrit au verso de chaque document.

La ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire Ségolène ROYAL

Exemple

Les droits de l'Homme et du Citoyen

Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article deuxième

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article troisième

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

PARTENARIAT

NOR : MENE9900989X RLR : 936-2 CONVENTION DU 9-4-1999

MEN DESCO A9

Convention entre le MEN et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré

Texte adressé aux recteurs d'académies; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

- ■Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie représenté par le directeur de l'enseignement scolaire et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, fédération sportive scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques et secteur de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, représentée par son président,
- Vu : la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier en ses articles 1 à 6, 9,10 et 16,
- Vu : le décret n° 96-674 du 23 juillet 1996, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,
- Vu : la circulaire n°87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire,

parce qu'ils affirment l'un et l'autre :

- la nécessité de placer l'enfant au centre du système éducatif,
- la nécessaire continuité entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et de l'éducation civique et la pratique volontaires des activités physiques, sportives et de pleine nature sous forme associative,
- la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves des classes maternelles et élémentaires au travers des programmes et leur mise en œuvre dans le cadre associatif,

ont décidé

de formaliser leurs relations par la signature d'une Convention d'objectifs, détaillée de la facon suivante:

Article 1 - La mission de service public, confiée à l'USEP par le ministère portera sur:

- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres adaptées à l'âge des enfants.
- l'apprentissage de la citoyenneté par la responsabilisation progressive des enfants dans le fonctionnement de l'association d'école.

Pour mener à bien ces objectifs, le ministère favorisera la création des associations USEP dans toutes les écoles publiques primaires, conformément à la loi du 16 juillet 1984 (article 1).

Article 2 - l'USEP s'engage à développer toutes les actions visant à accompagner et prolonger les enseignements scolaires, en particulier:

- en organisant les rencontres sportives des enfants relevant de l'enseignement public du premier degré,
- en élaborant des documents pédagogiques illustrant les programmes d'éducation physique et sportive et d'éducation civique,
- en mettant en place des activités complémentaires des enseignements, pendant les temps scolaire et périscolaire, notamment dans le cadre des dispositifs "Charte pour bâtir l'école du XXIème siècle", "Contrats éducatifs locaux"...

Article 3 - L'USEP s'engage à développer toutes les actions visant à concrétiser, dans le cadre de l'association d'école, l'apprentissage de la citoyenneté, en particulier:

- en mettant les enfants en situation d'acteurs au sein de leur association,
- en favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (le quartier, la commune ...),
- en mobilisant les compétences (agents des collectivités locales, parents, éducateurs sportifs des clubs civils ...) autour de projets partenariaux comme les contrats éducatifs locaux.

Article 4 - L'USEP s'engage à organiser des formations visant à améliorer les compétences de tous les acteurs du projet associatif, en particulier:

- en promouvant les diplômes fédéraux d'animateurs sportifs USEP auprès des enseignants,
- en mettant en place des formations qualifiantes pour les différents intervenants non enseignants voulant faire vivre le projet associatif,
- en apportant sa contribution à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré dans les domaines de l'éducation sportive et civique.

Article 5 - Le ministère s'engage à soutenir les actions de l'USEP:

- en favorisant les associations USEP mettant en œuvre des dispositifs d'accompagnement de l'école et d'aménagement du temps de l'enfant, décrits, notamment, dans la Charte pour bâtir l'école du XXIème siècle et dans les contrats éducatifs locaux,
- en mettant à sa disposition les aides éducateurs pour la mise en œuvre des projets éducatifs locaux, dans le cadre des conventions prévues dans la circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998 (5ème point),
- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques en faveur des actions développées par l'USEP dans le cadre de cette convention,
- en reconnaissant les formations USEP.
- en facilitant la diffusion des travaux de recherches pédagogiques, techniques et organisationnelles de l'USEP.

Article 6 - Conformément à ses statuts, l'USEP, est habilitée par le ministère à intervenir dans l'enseignement public du premier degré. Ainsi elle constitue le partenaire privilégié dès lors que les écoles souhaitent construire un projet autour des activités sportives.

Article 7 - Au plan local, l'habilitation de l'USEP se traduira par le soutien des responsables académiques, en particulier:

- en favorisant les initiatives de l'USEP en matière d'organisation de rencontres sportives, de formation et des productions pédagogiques, pendant les temps scolaire et périscolaire,
- en s'appuyant chaque fois qu'il est possible sur l'USEP pour l'organisation des événements ponctuant un projet d'école, de circonscription

ou de département et pour la mise en œuvre des contrats éducatifs locaux,

- en associant un représentant de l'USEP au groupe de pilotage départemental des contrats éducatifs locaux et au groupe académique de recherche prévu dans la "Charte pour bâtir l'école du XXIème siècle".
- en mettant en place des cycles de formation aux diplômes fédéraux d'animateurs sportifs USEP pour les aides éducateurs en particulier.

Article 8 - De son côté, au plan local également, l'USEP, par l'intermédiaire de son comité départemental dont l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est membre de droit, s'engage à:

- participer, en tant que de besoin, à l'organisation des formations et des rencontres prévues dans les plans d'action (départemental ou de circonscription) dans le temps scolaire,
- organiser, hors temps scolaire, des formations et des rencontres dont les contenus sont en cohérence avec les enseignements dispensés à l'école,
- associer à toutes ses actions les conseillers pédagogiques chargés de l'éducation physique et sportive.

Article 9 - Pour lui permettre de réaliser sa mission de service public, le ministère s'engage à apporter chaque année un soutien financier à l'USEP sous forme de subvention.

Par ailleurs le ministère met également des moyens humains à disposition de l'USEP de deux façons:

- du personnel mis directement à disposition de l'USEP sur des missions nationales
- du personnel mis indirectement à disposition de l'USEP par l'intermédiaire de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente, sur des missions décentralisées,

Les missions nationales et locales sont proposées à des enseignants de préférence titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur (CAFIMF).

Au niveau national ils sont placés sous l'autorité directe du directeur national de l'USEP.

S'agissant des délégués départementaux, ils dépendent de l'autorité administrative du responsable désigné par le conseil d'administra1146 | \$\(\frac{\(\Left\) eB.O.}{\(\N^{\circ} \) 24} \\ \(\frac{\(\Efrical Left\) MSI \\ \(\frac{17}{\(\JUIN \) }{\(\frac{1999}{\(\Left\) }} \) \(\frac{\(\Efrical Left\) AI \\ \(\Frac{1}{\(\Left\) }{\(\Left\) } \) \(\frac{\(\Efrical Left\) AI \\ \(\Frac{1}{\(\Left\) }{\(\Left\) } \) \(\frac{\(\Efrical Left\) AI \\ \(\Left\) \(\Frac{1}{\(\Left\) }{\(\Left\) } \) \(\frac{\(\Efrical Left\) AI \\ \(\Left\) \(\Frac{1}{\(\Left\) }{\(\Left\) } \) \(\frac{\(\Left\) AI \\ \(\Left\) AI \\ \(\Left\) AI \\ \(\Left\) \(\

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

tion de la structure décentralisée de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente (Fédération des œuvres laïques ou appellations similaires). Ils sont placés sous la responsabilité du président du comité départemental de l'USEP pour la mise en œuvre du projet départemental USEP.

Article 10 - Afin de suivre l'application de cette convention, une cellule de suivi est mise en place, comprenant trois représentants de la direction de l'enseignement scolaire du ministère et trois représentants de l'USEP.

Cette cellule se réunit deux fois par an, afin d'établir un bilan des actions écoulées et de préparer les actions futures, en fonction des évolutions du système éducatif. **Article 11** - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, au plus tard le 1er avril de l'année scolaire en cours.

Fait à Paris, le 9 avril 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE
Le président de l'Union sportive
de l'enseignement du premier degré
Marc DERIVE



PROFESSEURS DES ÉCOLES NOR : MENP9901186A RLR : 726-0 Arrêté du 27-5-1999 Jo du 1-6-1999

MEN DPE

ntégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles

■Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 27 mai 1999, le nombre des emplois ouverts à compter du 1er septembre 1999 pour l'intégration d'instituteurs titulaires dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude est fixé dans le tableau ci-annexé pour chaque département et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les changements de département des professeurs des écoles nommés sur des emplois répartis selon les dispositions ci-dessus entraînent transferts simultanés des emplois correspondants des départements d'origine aux départements d'accueil.

Annexe

DÉPARTEMENT	CONTINGENT
Ain	155
Aisne	169
Allier	109
Alpes-de-Haute-Provence	44
Hautes-Alpes	
Alpes-Maritimes	
Ardèche	
Ardennes	119
Ariège	64
Aube	
Aude	
Aveyron	
Bouches-du-Rhône	623
Calvados	219
Cantal	62
Charente	113
Charente-Maritime	168
Cher	96

DÉPARTEMENT	CONTINGENT
Corrèze	85
Côte-d'Or	162
Côtes-d'Armor	120
Creuse	43
Dordogne	137
Doubs	160
Drôme	134
Eure	154
Eure-et-Loir	121
Finistère	195
Gard	172
Haute-Garonne	266
Gers	57
Gironde	345
Hérault	247
Ille-et-Vilaine	168
Indre	74
Indre-et-Loire	153
Isère	316
Jura	93
Landes	100
Loir-et-Cher	98
Loire	163
Haute-Loire	55
Loire-Atlantique	233
Loiret	160
Lot	64
Lot-et-Garonne	102
Lozère	24
Maine-et-Loire	161
Manche	132
Marne	166
Haute-Marne	77
Mayenne	65
Meurthe-et-Moselle	209
Meuse	67
Morbihan	133
Moselle	388
Nièvre	84
Nord	838
Oise	247
Orne	86
Pas-de-Calais	526
Puy-de-Dôme	183
Pyrénées-Atlantiques	176
Hautes-Pyrénées	72
Pyrénées-Orientales	135

Haut-Rhin 184 Rhône 487 Haute-Saône 75 Saône-et-Loire 170 Sarthe 187 Savoie 139 Haute-Savoie 147 Paris 415 Seine-Maritime 410 Seine-et-Mame 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106	DÉPARTEMENT	CONTINGENT
Rhône 487 Haute-Saône 75 Saône-et-Loire 170 Sarthe 187 Savoie 139 Haute-Savoie 147 Paris 415 Seine-Maritime 410 Seine-et-Mame 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-d-Marne 350 Val-d-Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218	Bas-Rhin	330
Haute-Saône 75 Saône-et-Loire 170 Sarthe 187 Savoie 139 Haute-Savoie 147 Paris 415 Seine-Maritime 410 Seine-et-Mame 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tarn-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 38 Val-de-Mame 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258	Haut-Rhin	184
Saône-et-Loire 170 Sarthe 187 Savoie 139 Haute-Savoie 147 Paris 415 Seine-Maritime 410 Seine-et-Maritime 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 289 Hauts-de-Seine 383 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et-Miquelon 2	Rhône	487
Sarthe 187 Savoie 139 Haute-Savoie 147 Paris 415 Seine-Maritime 410 Seine-et-Marne 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 289 Seine-Saint-Denis 383 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et-Miquelon 2	Haute-Saône	75
Savoie 139 Haute-Savoie 147 Paris 415 Seine-Maritime 410 Seine-et-Mame 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et-Miquelon 2	Saône-et-Loire	170
Haute-Savoie 147 Paris 415 Seine-Maritime 410 Seine-et-Mame 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire-de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et-Miquelon 2	Sarthe	187
Paris 415 Seine-Maritime 410 Seine-et-Mame 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tarn-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	Savoie	139
Seine-Maritime 410 Seine-et-Mame 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et-Miquelon 2	Haute-Savoie	147
Seine-et-Mame 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	Paris	415
Seine-et-Mame 329 Yvelines 337 Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tam 119 Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	Seine-Maritime	410
Deux-Sèvres 106 Somme 182 Tarn 119 Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	Seine-et-Mame	329
Somme 182 Tarn 119 Tarn-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	Yvelines	337
Somme 182 Tarn 119 Tarn-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	Deux-Sèvres	106
Tam-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	Somme	182
Tarn-et-Garonne 62 Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	Tarn	119
Var 215 Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et-Miquelon 2		62
Vaucluse 127 Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		215
Vendée 86 Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		127
Vienne 114 Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		86
Haute-Vienne 89 Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		114
Vosges 153 Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		89
Yonne 117 Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		153
Territoire -de-Belfort 47 Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		117
Essonne 289 Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		47
Hauts-de-Seine 278 Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	Essonne	289
Seine-Saint-Denis 383 Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		278
Val-de-Marne 350 Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		383
Val-d'Oise 318 Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		350
Corse-du-Sud 44 Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		318
Haute-Corse 40 Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		44
Guadeloupe 197 Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		40
Guyane 57 Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		197
Martinique 218 Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2	1	
Réunion 258 Saint-Pierre-et -Miquelon 2		• .
Saint-Pierre-et -Miquelon		
	i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	

NOTATION

NOR : MENP9900993N RLR : 803-0

NOTE DE SERVICE N° 99-083 DU 10-6-1999 MEN DPE AI

otation des professeurs d'enseignement général de collège

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris

■La présente note de service a pour objet de préciser les nouvelles modalités de fixation des notes administrative et pédagogique attribuées aux professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) compte-tenu de la publication du décret

1150 | \$\(\frac{\psi_e}{\psi_0} \) | PERSONNELS | PERSONNELS |

n° 98-1008 du 5 novembre 1998 qui a supprimé les comités académiques de discipline, instances collégiales d'évaluation et de notation de ces enseignants, et aligné la procédure de révision de ces notes sur celle applicable aux autres corps de personnels enseignants.

Les présentes instructions se substituent à celles fixées par l'arrêté du 24 décembre 1970 et par la circulaire n° 80-473 du 3 novembre 1980.

Les règles de notation, posées initialement par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, ont été réaffirmées par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des PEGC. Celui-ci prévoit, dans la nouvelle rédaction de l'article 17, que "le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur attribue à celui-ci une note comprise entre 0 et 20. Cette note est constituée par la moyenne arithmétique:

- a) d'une note de 0 à 20 arrêtée par le recteur sur proposition du chef d'établissement où exerce le professeur, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir;
- b) d'une note de 0 à 20 arrêtée par les membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline dans laquelle le professeur dispense habituellement le plus grand nombre d'heures d'enseignement, compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné".

Le recteur d'académie procède ensuite à la péréquation des éléments de notation avant d'établir la note chiffrée.

S'agissant de la cotation administrative, les modalités de la notation restent inchangées. La note administrative est arrêtée par le recteur sur proposition du chef d'établissement où exerce le professeur, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir.

En ce qui concerne la note pédagogique, les modalités de notation pédagogique sont désormais alignées sur celles applicables aux autres corps de personnels enseignants du premier et du second degrés. Il revient donc aux membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants

de la discipline dans laquelle le professeur dispense habituellement (c'est-à-dire de manière régulière, constante) le plus grand nombre d'heures d'enseignement, de porter une appréciation pédagogique sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné et d'arrêter la note pédagogique. Il convient cependant de noter que les enseignants qui seront inspectés une année donnée dans la discipline d'enseignement dans laquelle ils exercent le plus grand nombre d'heures pourront conserver l'année suivante la même discipline d'inspection même si le nombre d'heures effectué est sensiblement moindre. Il s'agit, par cette disposition, de conserver une certaine souplesse de gestion visant à ne pas défavoriser les personnels ayant un nombre d'heures d'enseignement sensiblement différent d'une année sur

Il importe de souligner que la qualité de l'enseignement dispensé par les professeurs dans leur deuxième valence sera toujours prise en compte. La note globale sera donc obtenue, selon une cotation de 0 à 20, en faisant la moyenne arithmétique de l'élément pédagogique et de l'élément administratif.

Quant à la procédure de révision des notes, elle est désormais la suivante:

- la note administrative, arrêtée par le recteur sur proposition du chef d'établissement, est communiquée au professeur. Ce dernier peut présenter au recteur une requête en révision de note administrative. Celle-ci fait l'objet d'un examen par la commission administrative paritaire académique des PEGC qui a communication de tous éléments utiles d'information,
- l'appréciation pédagogique est portée à la connaissance du professeur par l'inspecteur. Une demande de révision de la note est possible, soit devant l'auteur de la note, soit devant un autre inspecteur de la même discipline.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation, La directrice des personnels enseignants Marie-France MORAUX
 CNDP
 NOR : MENF9901211A RLR : 628-0
 ARRÊTÉ DU 9-6-1999 DAF A4
 MEN DAF A4

ommission paritaire

Vu D. n° 57-589 du 16-5-1957; D. n°92-56 du 17-1-1992 mod.; A. du 7-2-1986; Vu l'extrait du procès verbal de la CAP du CNDP du 4-2-1999

Article 1 - Dans les articles de l'arrêté du 7 février 1986 susvisé, les mots "commission administrative paritaire" sont remplacés par les mots "instance paritaire".

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 février 1986 susvisé sont modifiées comme suit:

L'instance paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels pédagogiques du CNDP est constituée de deux sections distinctes, composées comme suit et respectivement compétentes pour les catégories de personnels ci-après mentionnés:

SECTIONS	Nombre de représentants titulaires et de suppléants		
	administration	personnels	
1ère section Chefs de travaux, professeurs chargés d'études, conseillers d'information et d'orientation, conseillers d'éducation	4	4	
2ème section Instituteurs spécialisés de première et de deuxième catégories, instituteurs chargés d'études et professeurs des écoles	4	4 dont 2 professeurs des écoles	

Article 3 - Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Paris, le 9 juin 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie et par délégation, Pour le directeur des affaires financières, L'adjoint au directeur Daniel VIMONT

COMITÉ CENTRAL D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

NOR : MENA9901219X RLR : 610-8 RÉUNION DU 22-3-1999

MEN DPATE A3

ompte-rendu de la réunion de CCHS

■ Lors de la séance présidée par Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les points suivant ont été abordés:

Présentation de trois points, par M. Jean-Marie Schléret, président de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

(les informations qui suivent, ont fait l'objet d'une publication dans le rapport annuel de l'Observatoire en 1997).

L'amiante

Les chiffres donnés sont les résultats de l'enquête menée au cours de l'année 1997. L'Observatoire a souhaité faire un point sur le diagnostic des flocages et calorifugeages, rendu obligatoire par le décret n° 96-97 du 7 février 1996, sachant que l'extension de la recherche d'amiante aux faux-plafonds date du 12 septembre 1997.

La surface ayant fait l'objet du diagnostic représente 71% de la surface du patrimoine bâti de l'enseignement supérieur concerné.

Parmi les 67 universités recensées, 27 ont des flocages ou des calorifugeages contenant de l'amiante (soit 40%). Ce chiffre est de 22% dans les IUFM.

L'analyse de l'état de conservation des flocages et calorifugeages a été réalisée, dans la plupart des cas, par un contrôleur technique et a permis de constater que, globalement, les matériaux n'étaient pas dégradés, seuls 9 établissements sur les 49 concernés ont atteint le niveau 3 défini selon la réglementation en vigueur.

L'Observatoire maintient que la prévention du risque amiante et son évolution, notamment dans les procédures d'entretien et de maintenance des établissements, passe par un recensement exhaustif des produits. Ce qui permettrait de faciliter la communication et la transparence, avec les usagers et les professionnels.

Il souhaite que l'ensemble des matériaux identifiés fassent l'objet d'un repérage dans les établissements.

La circulaire du 25 septembre 1998 montre une volonté d'améliorer le dispositif général de prise en compte du risque amiante.

La sécurite incendie

Les travaux de la commission "sécurité-incendie" ont porté sur une analyse limitée, compte tenu de l'ampleur du sujet due aux superficies, à la diversité des disciplines et à la complexité des locaux.

Deux aspects ont été étudiés: réglementaire avec l'appréciation de la fréquence de passage des commissions de sécurité; technique avec la quantité d'avis défavorables à la poursuite d'exploitation prononcés.

Le constat est le suivant: en moyenne 30% des bâtiments ne sont pas visités dans les délais réglementaires et 11% des bâtiments font l'objet d'un avis défavorable de la part de la commission de sécurité.

La connaissance insuffisante de la réglementation et des procédures de saisine de la commission de sécurité de la part des responsables des universités accroît la méfiance, voire la sévérité, des commissions dont l'hétérogénéité des avis et parfois l'intransigeance n'incite pas les bonnes volontés à poursuivre.

Un effort important de sensibilisation de l'exploitant et des usagers doit être fait pour améliorer la sécurité au quotidien, car les principales anomalies constatées dans les bâtiments relèvent du comportement: pas de signalisation des équipements, des fluides, pas de consignes de sécurité, pas de vérification des installations techniques, verrouillages des issues de secours, encombrement des couloirs.

Une étude sur l'organisation de l'évacuation et le déroulement des exercices sera menée en 1999.

L'observatoire a précisé, au cours de l'année 1998, les conditions d'application des règles de sécurité dans les établissements relevant des CROUS, rappelant que les résidences universitaires étaient assujetties à la réglementation sur l'habitation en matière de sécurité contre l'incendie. La situation reste préoccupante. Cependant, l'ampleur de la tâche ne devrait pas constituer un obstacle mais, au contraire, inciter à faire un inventaire d'autant plus complet qu'il va conduire à un plan pluriannuel. En effet, l'importance des besoins et la difficulté à réunir des financements imposent une gestion prévisionnelle de l'amélioration des conditions de sécurité comme de la maintenance qui lui est indissociablement liée.

La prévention des risques en chimie et biologie

Une enquête, lancée en 1997, a eu pour objectif d'avoir une vision générale du déroulement des activités expérimentales et du niveau d'information des étudiants, sur les risques des produits et des manipulations qu'ils effectuaient: 91 % d'étudiants utilisent des produits inflammables, 80% des produits corrosifs, toxiques, sans parler des produits génotoxiques, instables ou asphyxiants; 31% des étudiants manipulant des produits biologiques travaillent sur des micro-organismes pathogènes pour l'homme, 29 % sur des produits d'origine humaine. Un effort d'information doit donc être fait dans ces domaines.

Par ailleurs, un quart des établissements déclare ne pas avoir organisé de collecte de déchets chimiques; en ce qui concerne les déchets biologiques, c'est près de la moitié des établissements qui n'a pas de collecte spécifique.

Une meilleure connaissance du déroulement des travaux pratiques est souhaitée, un questionnaire a été élaboré à cet effet. Présentation de deux points, par M. Michel Augris, ingénieur en hygiène et sécurité

Les CHS dans les établissements d'enseignement supérieur

La mise en place des CHS est prévue par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Lors de réunions régionales de coordination, la rencontre des responsables hygiène et sécurité de 125 établissements (151 existants), a mis en évidence la situation suivante:

- Si 80% des établissements ont mis en place un CHS, les personnels ont cependant une culture hygiène et sécurité insuffisante pour que le CHS joue un rôle efficace auprès des présidents d'université ou directeurs d'établissements et des ingénieurs. Ceci explique que seulement 17 % des établissements présentent chaque année un rapport sur l'évolution des risques professionnels, et que 44% établissent un plan annuel de prévention.
- Les usagers participent très peu aux CHS.
- La mise en place d'une médecine de prévention est la priorité de nombreux établissements.
- Tous les établissements à dominante scientifique, médicales et pluridisciplinaires (excepté 4 grandes universités), ont mis en œuvre le décret avec une politique de prévention des risques professionnels principalement axée sur la formation des membres de CHS et des correspondants de sécurité, la gestion des déchets, la mise en conformité du parc machine, les exercices d'évacuation des locaux. Cependant, très peu ont développé une formation en direction des étudiants.
- La formation dispensée en 1996 en direction des secrétaires généraux avait permis un développement significatif de la mise en place du décret.
- 3 personnes seulement ont usé du droit de retrait pour danger grave et imminent, ce qui confirme une méconnaissance des risques professionnels. La politique de prévention des risques professionnels, encore balbutiante, doit se poursuivre par des actions de formation et d'information auprès des personnels et des étudiants, un recensement exhaustif des accidents de service et du travail, une meilleure sensibilisation à la responsabilité en matière d'hygiène et de sécu-

rité de la part des présidents et vice-présidents d'université et des secrétaires généraux, et la nomination d'agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

Cette fonction est définie par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par celui du 9 mai 1995. Les missions de contrôle de conformité des règles d'hygiène et de sécurité applicables, de conseil, d'expertises en prévention et d'animation de réseaux sont précisées par la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996.

Actuellement, aucun établissement d'enseignement n'a nommé d'agent chargé de la fonction d'inspection. Les organismes de recherche CNRS, INSERM, ORSTOM, ont mis en place une inspection; l'INRA a une convention avec l'inspection du travail agricole pour remplir cette mission.

Le ministre, dans un courrier en date du 12 juin 1997, a demandé l'avis de la conférence des présidents d'université (CPU), sur la proposition suivante:

"la désignation par le ministre d'agents chargés de cette fonction, opérant au niveau d'un groupe d'établissements, rattachés fonctionnellement au service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale".

La commission de la modernisation des moyens et des personnels de la CPU a émis un avis "favorable pour la constitution d'un réseau d'une dizaine de personnes sur l'ensemble du territoire", dans sa séance du 20 novembre 1997. Cette proposition semble être la seule à même de répondre à l'obligation réglementaire, aux besoins des établissements et à l'objectif général d'indépendance de la fonction.

Présentation d'un point particulier par M. Michel Garnier, directeur de la programmation et du développement.

Le campus universitaire de Fouillole (Guadeloupe)

Au mois de novembre 1998, M. Garnier s'est rendu sur le campus de Fouillole en Guadeloupe. Il a constaté les dégradations des bâtiments, et

a annoncé les mesures suivantes:

- rappel de la mise en place, fin 1997, de 10,8 MF pour la réhabilitation des façades. Cependant, à l'heure actuelle, aucune estimation des premiers travaux à envisager n'a été effectuée;
- notification immédiate de 4 MF supplémentaires pour compenser les dépenses relatives à des travaux de sécurité urgents effectués pendant l'été 1998, et prélevés sur le budget destiné à la réhabilitation :
- mise en place, dès 1999, de crédits d'études pour la construction du bâtiment "recherche";
- demande de procéder, le plus rapidement possible, à la réhabilitation pérenne du bâtiment "sciences juridiques et économiques". Au vu du diagnostic, il sera ensuite décidé du type de réhabilitation à faire sur le bâtiment "enseignement" et le bâtiment "bibliothèque".
- M. Garnier devrait rencontrer le nouveau président de l'université, le 19 avril 1999.

Décisions prises au cours du CCHS

 Nomination d'un secrétaire adjoint, M. Daniel Moquet, représentant du syndicat FEN, pour la durée du mandat du CCHS.

- Approbation à l'unanimité et diffusion de l'instruction générale sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce document a pour objet de préciser, aux établissements, les modalités spécifiques d'application de l'ensemble des réglementations en matière d'hygiène et de sécurité.
- Report au prochain CCHS de deux points inscrits à l'ordre du jour :
- . Approbation du procès-verbal de la séance du CCHS du 17 novembre 1998.
- . Adoption du règlement intérieur. Le projet de texte est à finaliser.
- Inscription au prochain CCHS de nouveaux points :
- . L'hygiène et la sécurité dans les bâtiments neufs, en liaison avec la direction de la programmation et du développement.
- . Les moyens de sensibiliser les enseignants à la nécessité de se prêter à la réalisation d'exercices d'évacuation en liaison avec la direction de l'enseignement supérieur et celle de la programmation et du développement.

NOMINATIONS

NOR: MFND9901270A

ARRÊTÉ DU 9-6-1999

MEN DA B1

Commissions paritaires à l'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 31-7-1996 mod.; A. du 11-3-1997 mod. Arrêtés du 8 -12-1997 mod. A. du 23-2-1998 mod.; A. du 23-2-1998; A. du 30-3-1998 mod.; A. du 30-3-1998

Article 1 - M. Jean Rafenomanjato, administrateur civil, adjoint à la directrice de l'administration, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Bernard Blanc, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale ci-après désignés:

- attachés d'administration centrale:
- adjoints administratifs;
- agents des services techniques.

Article 2 - M. Jean Rafenomanjato, administrateur civil, adjoint à la directrice de l'administration, est nommé représentant suppléant de l'administration, en remplacement de M. Bernard Blanc, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 3 - M. Philippe Garnier, administrateur civil, chargé de la sous-direction de l'administration centrale à la direction de l'administration, est nommé représentant suppléant de l'administration, en remplacement de M. Renaud Rhim, aux commissions administratives paritaires et à la commission paritaire compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale

ci-après désignés:

- attachés d'administration centrale:
- adjoints administratifs:
- agents administratifs;
- agents contractuels administratifs.

Article 4 - M. Philippe Garnier, administrateur civil, chargé de la sous-direction de l'administration centrale à la direction de l'administration, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Renaud Rhim, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale ci-après désignés:

- maîtres ouvriers;
- ouvriers professionnels;
- conducteurs automobile et chefs de garage;
- agents des services techniques.

Article 5 - M. Pascal Ponsart-Ponsart, administrateur civil, chef du bureau de gestion des personnels à la sous-direction de l'administration centrale de la direction de l'administration, est nommé représentant suppléant de l'administration, en remplacement de M. Xavier Turion, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale ci-après désignés:

- adjoints administratifs;
- agents administratifs;
- maîtres ouvriers;
- conducteurs automobile et chefs de garage;
- agents des services techniques.

Article 6 - Mme Jacqueline Héritier, sousdirectrice de la programmation à la direction de la programmation et du développement, est nommée représentante suppléante de l'administration, en remplacement de M. Georges Royer, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 7 - M. Jean-Pierre Korolitski, sousdirecteur, chargé du service des contrats et des formations à la direction de l'enseignement supérieur, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Georges Royer, à la commission paritaire compétente à l'égard des agents contractuels administratifs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 8 - Mme Christiane Meunier, est nommée représentante titulaire du personnel, en remplacement de Mme Monique Goffinet, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'admi-

nistration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 9 - Mme Marie-Andrée Leborgne, est nommée représentante suppléante du personnel, en remplacement de Mme Christiane Meunier, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 10 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 9 juin 1999 Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation, La directrice de l'administration Hélène BERNARD

NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901236V

AVIS DU 9-6-1999

MEN
DPATE B1

SGASU de l'inspection académique de la Manche

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Manche est vacant.

Le secrétaire général d'administration scolaire et universitaire assure la direction des services de l'inspection académique sous l'autorité directe de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par

l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1,142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie de la Manche, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, 12, rue de la Chancellerie, BP 442, 50000 Saint-Lo.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901235V

AVIS DU 9-6-1999

MEN
DPATE B1

SGASU dans l'académie de Nantes

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines de l'académie de Nantes sera vacant le 21 juin 1999.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des

corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le recteur de l'académie de Nantes, 4, Chemin de la Houssinière, BP 72616, 44326 Nantes cedex 03.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901247V
AVIS DU 9-6-1999
MEN
DPATE B1

SGASU dans l'académie de Rennes

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines de l'académie de Rennes sera vacant le 1er septembre 1999.

Le directeur des ressources humaines participera, au sein de l'équipe de direction, sous l'autorité du secrétaire général d'académie, à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet académique notamment dans sa composante "GRH-gestion qualitative-évaluation".

Il sera tout particulièrement chargé:

 d'animer et de coordonner les activités de l'ensemble des divisions impliquées dans la préparation de la rentrée: la gestion des personnels (éducation, enseignants, ATOS), DOS, service informatique, mission de pilotage, afin qu'elles prennent en compte les objectifs de la politique académique;

- d'animer le réseau RRH et d'assurer la bonne articulation avec les services et le médiateur :
- d'assurer les synergies indispensables entre les gestionnaires, les corps d'inspection, les conseillers techniques et les chefs d'établissement.
 de veiller à la qualité et à la cohérence des propositions de l'administration en CAPA;
- de mettre en œuvre, notamment pour les personnels ATOS, une démarche d'optimisation des compétences et des qualifications en vue d'une meilleure adéquation poste/personne s'appuyant tout particulièrement sur la formation;
- de structurer la politique de déconcentration en formalisant les procédures et en développant la planification de l'ensemble des actes de gestion;
- de construire une démarche d'évaluation active permettant aux personnels d'améliorer leurs compétences, d'organiser leur mobilité et d'appréhender leurs perspectives professionnelles :
- de développer la concertation et le dialogue

dans l'institution comme avec les représentants des personnels.

Le poste de DRH requiert des qualités humaines et professionnelles affirmées:

- aptitude à la communication, à l'écoute, au dialogue et au management participatif ;
- capacité et attachement au travail en équipe ;
- maîtrise de la gestion des personnels de l'éducation nationale :
- ouverture aux domaines de la pédagogie et de la formation :
- solide connaissance globale du système éducatif et de ses évolutions ;
- aptitude à anticiper et adhésion à la dynamique de modernisation du service public.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1,142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le recteur de l'académie de Rennes, 96, rue d'Antrain, CS 34415, 35044 Rennes cedex.

VACANCE DE POSTE NOR : MENA9901246V

AVIS DU 9-6-1999

MEN DPATE B1

CASU au vice-rectorat de Polynésie française

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chargé des fonctions de secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française sera vacant le 1er septembre 1999.

Le vice-rectorat est un service d'État, relevant du ministère de l'éducation nationale, qui exerce son activité dans un cadre de compétences partagées avec le gouvernement du Territoire de la Polynésie française.

Dans ce contexte, des capacités de dialogue et de négociation sont nécessaires.

Collaborateur direct du vice-recteur, le secrétaire général coordonne l'action des services administratifs du vice-rectorat et assure la liaison avec les services territoriaux, particulièrement en matière de gestion des personnels du ler et 2nd degré.

Dans un cadre juridique spécifique, de bonnes

connaissances en droit administratif et notamment de contentieux sont indispensables.

Enfin, une bonne maîtrise des systèmes et outils informatiques serait appréciée.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1,142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le vice-recteur de la Polynésie française, BP 5665, 98716 Pirae Tahiti, Polynésie française, par courrier ou de préférence par télécopie au (689) 505757.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901244V

AVIS DU 9-6-1999

MEN
DPATE B4

Poste au centre médical de Chanay

■ Le centre médical et scolaire de Chanay (01) est un établissement de la MGEN (MECS) dont l'unité scolaire, intégrée au centre médical, est sous tutelle pédagogique du lycée Saint-Exupéry de Bellegarde, (établissement de 4èmecatégorie), distant de 18 km. L'unité scolaire, composée de classes primaires, de premier cycle et de second cycle long et court, est placée sous la responsabilité du proviseur adjoint qui doit assurer des liaisons quasi quotidiennes avec Bellegarde.

L'effectif prévisible serait de 120 élèves à terme en fonction de l'évolution de la politique de la caisse d'assurance maladie. Les élèves accueillis étaient traditionnellement des malades atteints d'affections respiratoires et de troubles alimentaires. L'établissement accueille désormais un nombre croissant d'adolescents présentant des troubles du comportement et des refus scolaires. La scolarité demeure un complément thérapeutique de première importance. Le rôle du proviseur adjoint est de coordonner toutes les actions pédagogiques qui permettent aux jeunes une reconquête rapide de leur autonomie et des possibilités optimales d'une poursuite normale des études. C'est-à-dire maintenir sous des formes adaptées et souples (durée adaptée des cours, emplois du temps remaniés au cours du temps), un cadre de référence scolaire compatible avec la durée du séjour et la disponibilité

de chaque malade.

Le proviseur adjoint est le garant de ces exigences et le moteur des innovations pédagogiques.

Le proviseur adjoint doit veiller à ce que la mise en place du projet scolaire soit en harmonie avec les projets médicaux et éducatifs. Il doit être un élément modérateur entre les différents partenaires (médecins, paramédicaux, éducateurs et enseignants), qui n'ont pas toujours la même perception des problèmes. La nature de la population scolaire accueillie impose au proviseur adjoint une attention particulière aux conduites à risque de certains adolescents fragiles (fugues, voire tentative de suicide) et exigent une vigilance de tous les instants et une parfaite disponibilité.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain, 10, rue de la Paix, 01012 Bourg-en-Bresse cedex. Les candidatures seront adressées dans un délai de 15 jours suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae:

- à Mme la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B4,110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07:
- à M. le recteur de l'académie de Lyon, bureau DIPE 6, 92, rue de Marseille, BP 7227, 69354 Lyon cedex 07.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901243V

AVIS DU 9-6-1999

MEN
DPATE B4

Poste à la clinique Dupré à Sceaux

■ Le poste de proviseur adjoint à la clinique médicale et pédagogique "Dupré" est vacant au 1er septembre 1999. L'établissement relevant de la Fondation santé des étudiants de France comporte une annexe pédagogique spécialisée rattachée au lycée Lakanal de Sceaux; il scolarise des lycéens et des étudiants de 16 à 25 ans

qui souffrent de troubles psychiques, dans des classes de premières et de terminales L, ES, S, assure le tutorat des étudiants et offre aux lycéens et étudiants déscolarisés des médiations spécifiques leur permettant de bâtir un projet de formation et de réinsertion.

Fonctions exercées

Les fonctions de proviseur adjoint exercées par délégation du chef d'établissement tuteur, sont les suivantes:

- organisation des enseignements, de l'emploi du temps des professeurs; gestion administrative de l'ensemble du personnel; détermination et gestion des moyens pédagogiques;
- organisation et suivi de la scolarité des élèves, selon des modalités adaptées à chacun. Élaboration et suivi des projets pédagogiques individuels ; aide à l'orientation et à l'insertion en relation avec les familles. Relations avec le monde extérieur (établissements de soins, d'enseignement, entreprises) pour faciliter la réinsertion des élèves ou pour aider ces établissements à faire face aux difficultés scolaires de leurs adolescents :
- animation de l'équipe pédagogique pour permettre aux enseignants de coopérer au travail de construction d'un projet pédagogique adapté à chaque élève et situer ce travail dans le contexte médical :
- organiser et faciliter la concertation entre l'équipe pédagogique et les équipes soignantes, ce qui implique des relations internes avec les services médicaux, administratifs et sociaux; concertation nécessaire au bon fonctionnement des prises en charge médico-pédagogiques dans le respect des compétences de chacun; gestion de fonds (crédits pédagogiques divers);
- relations externes avec les services académiques et les établissements scolaires; participation au projet d'ensemble de la fondation et en particulier à son volet pédagogique.

Qualités particulièrement requises

- capacité à se situer de manière évolutive devant la maladie mentale ;
- désir de s'engager dans une démarche de for-

mation permanente sur les relations entre pédagogie et psychiatrie. Des acquis dans ce domaine sont souhaitables:

- une sensibilité et si possible une expérience des problèmes d'insertion professionnelle des jeunes adolescents;
- la capacité de se situer et d'aider les enseignants à se situer à l'interface de trois champs différents : la pédagogie, la psychiatrie, l'insertion sociale et professionnelle.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur des études de la clinique médicale et pédagogique Dupré, 30, avenue du Président F. Roosevelt, 92333 Sceaux cedex, tél. 0140915050 ou de M. le directeur des études de la Fondation SEF, 8, rue Émile Deutsch de la Meurthe, BP 147, 75664 Paris cedex 14, tél. 0145894339.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées par la voie hiérarchique au plus tard 15 jours après publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie: d'une part, à Mme la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B4, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, d'autre part à M. l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe établissements et vie scolaire, à l'attention de M. Jutant, inspecteur général de l'éducation nationale, 82, rue de Lille, 75007 Paris. Un double de la candidature sera adressé à M. le proviseur, directeur des études Fondation SEF. 8. rue Deutsch de la Meurthe, BP 147, 75664 Paris cedex 14.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA9901245V

AVIS DU 9-6-1999

MEN
DPATE B4

ostes à la grande chancellerie de la Légion d'honneur

- La grande chancellerie de la Légion d'honneur recrute par voie de détachement pour la rentrée 1999:
- un proviseur adjoint de lycée, personnel de direction titulaire depuis au moins trois ans, pour exercer les fonctions de censeur des études de la maison d'éducation de la Légion d'honneur de

Saint-Denis. Internat de jeunes filles, l'établissement accueille 400 élèves de second cycle préparant les baccalauréats L, ES, S, STT et 100 élèves post-baccalauréat: hypoknâgnes option musique ou sciences politiques, khâgnes options anglais, histoire, lettres modernes, BTS de commerce international. Poste logé dans l'établissement;

- un principal de collège, personnel de direction titulaire depuis au moins trois ans, pour exercer les fonctions d'intendance générale de la maison

1162 | \$\frac{\int \eta \cdot \B.O.}{N^{\circ} 24} | \frac{\int NFORMATIONS}{GÉNÉRALES} | \$\frac{\int NFORMATIONS}{GÉNÉRALES}\$

d'éducation de la Légion d'honneur à Saint-Germain-en-Laye, internat accueillant 500 jeunes filles de 10 à 15 ans, enseignement de la 6ème à la 3ème, classes maîtrisiennes à tous les niveaux. Poste logé dans l'établissement. Les candidats éventuels devront prendre rendez-vous avec M. Olivier Echappé, secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, tél. 01 406 28 3 24 au plus tard 15 jours après publication du présent avis.

VACANCE DE POSTE	NOR : MEND9901271V	AVIS DU 9-6-1999	MEN DA B1

oste au Futuroscope à Poitiers

■ Un poste de responsable (catégorie A en particulier IA-IPR) de la formation des personnels d'encadrement est susceptible d'être vacant à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Ce poste est localisé au bureau des formations statutaires des personnels d'encadrement (DPATE D1) au Futuroscope de Poitiers.

Le titulaire du poste prend en charge la conduite des dispositifs de formation des personnels de direction en liaison avec les responsables académiques et les IGEN, en particulier la formation des IPR-IA.

Il lui appartient, au sein d'un groupe dont il aura la charge, d'élaborer des dispositifs de formation, d'en conduire la mise en œuvre, d'assurer son suivi et de concevoir et réaliser les actions de formation continue.

Le candidat au poste devra faire preuve à ce titre d'une très bonne connaissance du système éducatif, d'une expérience confirmée dans le domaine de la formation d'adultes et d'une aptitude confirmée à travailler en équipe.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la présente publication, à la direction de l'administration, sous direction de l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois (DA B1) 44, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Michel Bonnard, IA-IPR chargé de la sou s-direction de la formation des personnels au 0549492550 ou de Mme Claudine Delaisse, responsable du secrétariat administratif de la DPATE au 0155553835.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP9901218V
AVIS DU 9-6-1999

MEN
DPE - DGPNAA

Postes à la Fédération nationale du sport universitaire

- Sont vacants ou susceptibles de l'être au 1er septembre 1999 les postes suivants :
- Vacants:
- directeur au comité régional du sport universitaire de Reims,
- directeur adjoint au comité régional du sport universitaire de Marseille.
- Susceptible d'être vacant: directeur au comité régional du sport universitaire de Dijon.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la Fédération nationale du sport universitaire, tél. 0142181550.

Les postes seront pourvus par mise à disposition

de la FNSU en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (titre 1er) pour une durée de trois ans.

Un exemplaire du dossier sera adressé par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE C6, 34, rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09; un autre exemplaire sera adressé directement à la Fédération nationale du sport universitaire, 66, boulevard du Montparnasse, cidex 1910, 75737 Paris cedex 15 pour le 30 juin 1999 dernier délai.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY9901212V

AVIS DU 9-6-1999

MEN
CNED

Professeur au CNED, institut de Lyon

■ L'institut CNED de Lyon recrute par voie de détachement un professeur agrégé ou certifié à compter du 1er septembre 1999.

Cet enseignant sera chargé de coordonner les travaux d'équipes pédagogiques en vue de la création ou de l'actualisation de cursus dans le secteur tertiaire ou sanitaire et social.

Toutefois il n'est pas imposé, a priori, de condition de spécialité disciplinaire.

Il devra savoir s'adapter aux multiples situations rencontrées en enseignement à distance du fait de la complexité pédagogique et technique de cette activité. Cela nécessite l'aptitude au travail en équipe, la rigueur administrative et le sens des relations humaines.

Il participera également à la conception et au développement de produits multimédia.

Une connaissance des technologies de l'information et de la communication sera appréciée, toutefois il pourra être formé progressivement en fonction des besoins de l'institut.

Ce professeur sera soumis pour les horaires et congés aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération lyonnaise.

Les candidatures devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique au plus tard 3 semaines après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, BD 1, BP 300 Chasseneuil 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'institut CNED de Lyon, 100, rue Hénon, 69316 Lyon cedex 04, tél. 0472006510.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY9901249V

AVIS DU 9-6-1999

MEN
CNED

Professeur au CNED, institut de Rennes

■ Un poste de professeur certifié est à pourvoir par voie de détachement à compter de la rentrée de septembre 1999 au Centre national d'enseignement à distance, institut de Rennes.

Cet enseignant sera chargé d'une mission d'animation, de conduite et de suivi de projets pédagogiques auprès du directeur de l'institut pour toutes les formations développées par l'institut en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur. Il aura à suivre notamment les dossiers de création ou de mise à jour des formations.

Préférence sera donnée à un enseignant titulaire d'un diplôme de 3ème cycle, ayant déjà une expérience du monde universitaire et par ailleurs déjà formé aux nouvelles technologies d'information et de communication.

Ce professeur sera soumis pour les horaires et les congés aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération rennaise. Les candidatures au détachement sur ce poste devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique au plus tard un mois après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, boulevard 1, BP300, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut de Rennes, 7, rue du Clos Courtel, 35050 Rennes cedex 9, tél. 0299251300.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY9901210V

AVIS DU 9-6-1999

MEN
CNED

Professeur au CNED, institut de Vanyes

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié est à pourvoir à l'institut de Vanves du CNED par voie de détachement à compter du 1er septembre 1999.

Cet enseignant sera chargé de la rénovation de l'offre de formation de l'institut dans le domaine des arts. En tant que chef de projet, il constituera et pilotera une équipe chargée de recomposer les formations en y intégrant de nouveaux services pédagogiques, dont des services en ligne, et en développant les partenariats nécessaires.

Il pourra être associé à la mise en place de nouvelles formations universitaires notamment dans le domaine de la médiation culturelle.

Une expérience dans le montage de projets, dans l'animation d'équipe et une bonne connaissance des usages éducatifs de l'audiovisuel seront vivement appréciées.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanyes.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, au plus tard trois semaines après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie directeur général du CNED, téléport 2, boulevard 1, BP 300 Chasseneuil, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée 92171 Vanves cedex, service de gestion des ressources humaines et du cadre de vie, tél. 0146482325.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901248V

AVIS DU 9-6-1999

MEN
DPATE B1

Agent comptable à l'université de Poitiers

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Poitiers sera vacant le 1er septembre 1999.

L'université de Poitiers est un établissement omnidisciplinaire comptant plus de 25 000 étudiants, doté d'un budget total de 300 millions de francs (dont 1/3 dans le secteur recherche) et disposant de 1300 emplois de personnels enseignants et d'environ 1000 emplois de personnels IATOS (titulaires et contractuels); c'est une structure complexe très déconcentrée de 27 composantes qui se définit par une grande variété d'activités.

La capacité d'initiative, le goût des responsabilités, le sens du service à rendre aux usagers, l'aptitude au travail en équipe, l'intérêt porté aux travaux d'amélioration de la gestion et de la simplification administrative seront particulièrement recherchés. Conseiller du président dans le domaine financier et fiscal, l'agent comptable, en partenariat avec le responsable du service financier, doit contribuer à faire de la comptabilité un véritable outil de gestion et d'information.

L'agence comptable compte actuellement une vingtaine d'agents dont 3 cadres A.

L'agent comptable de l'université de Poitiers est également agent comptable de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, établissement public administratif rattaché par convention à l'université (art. 43 de la loi de 1984) qui est doté d'un budget de 20 millions de francs

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la

technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à M. le président de l'université de Poitiers, 15, rue de l'Hôtel-Dieu, 86034 Poitiers cedex, tél. 0549453040, fax 0549453080.